



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n° 2 du PLU
de Saint-Clément (Yonne)**

N°BFC-2018-1750

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1750 reçue le 17 juillet 2018, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89), concernant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clément ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 31 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 27 août 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Clément (superficie de 847 hectares, population de 2 795 habitants en 2015) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU approuvé le 12 février 2012, qui a fait l'objet d'une modification simplifiée le 20 mars 2014 et d'une modification le 30 mars 2015 ;

Considérant que la commune de Saint-Clément fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, engagée dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Considérant que la commune fait valoir que ses besoins sont en adéquation avec les premières réflexions échangées au cours des ateliers de territoires réalisés dans le cadre du PLUiH ;

Considérant que le projet communal consiste :

- à ouvrir à l'urbanisation 3,07 hectares de la zone 2AU dans le secteur dit « Pointe-Molot », par un classement en zone 1AU à vocation d'habitat (2,79 ha) et en secteur UBe à vocation d'équipements publics et collectifs (0,28 ha),
- à ajouter des emplacements réservés et à supprimer un élément de protection du paysage en zone N,
- à adapter le règlement sur certains points ;

Considérant que la zone 2AU, qui a déjà une vocation à l'urbanisation, est située à l'Est de la commune, à proximité du centre bourg ;

Considérant que la commune indique que l'actuelle zone 1AU à vocation d'habitat ne présente plus de foncier disponible ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à créer de nouveaux espaces à vocation d'urbanisation en dehors de ceux définis initialement lors de l'approbation du PLU en 2012 ;

Considérant qu'il ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, ni d'affecter des ressources en eau potable ;

Considérant que si l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU induira une modification du paysage environnant en raison de l'aménagement du carrefour d'entrée de ville et de l'extension de l'urbanisation bordée d'un mail planté, cet impact n'apparaît pas significatif en raison du rattachement de cet espace à l'enveloppe urbaine ;

Considérant par ailleurs que le schéma de principe de l'orientation d'aménagement et de programmation du site « Pointe-Molot » défini lors de l'approbation du PLU est inchangé ;

Considérant que les terrains concernés par un classement en zone 1AU sont actuellement cultivés ;

Considérant que le projet de modification n° 2 du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 le plus proche (n° 2601005, « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne ») situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre et qu'il n'impacte pas des zones humides ni des milieux naturels remarquables ;

Considérant ainsi que le projet de modification n° 2 du PLU de Saint-Clément n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification n° 2 du PLU de Saint-Clément (Yonne) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON